



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José, adjoint,  
Mme DUNYACH Monique, Conseillère Municipale, à M. DUNYACH Denis, adjoint,  
Mme OHN Christiane, Conseillère Municipale, à Mme BENARD Gisèle, Conseillère Municipale,  
Mme BOURDIN Géraldine, Conseillère Municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,  
Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillère Municipale, à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe,  
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,  
M. CARLES Yves, Conseiller Municipal, à M. BELTRAN José, adjoint,  
Mme QUER Martine, Conseillère Municipale, à M. PUIGMAL Patrick,

Absent(s) :

M. PARAYRE Jean, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance :

Date de convocation :  
18/06/2025

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 21  
Procurations : 06  
Votants : 02

**OBJET :**

**FINANCES**

==--==

**Convention relative à l'installation d'une sirène dans le cadre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Dans le cadre du déploiement du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) l'actuelle sirène (propriété de l'Etat), située à l'ancien centre d'incendie et de secours de Céret, doit être déplacée sur le toit de la résidence administrative, 6 boulevard Simon Batlle, propriété de la ville de Céret.

Le raccordement de cette sirène permettra leur déclenchement à distance via l'application SAIP et le réseau « infrastructure nationale partageable des transmissions » du ministère de l'intérieur, le déclenchement manuel restant possible, si besoin.

Afin de mettre en place cet équipement, une convention partenariale bipartite doit être établie entre la Ville de Céret et l'Etat, définissant les obligations respectives des deux parties.

La Ville assure la prise en charge financière et technique du raccordement électrique et de la fourniture en énergie, le contrôle annuel de la conformité des installations (intégré au rapport du bureau de contrôle) et les actions de maintenance du compteur, du raccordement et des moyens de déclenchement manuel.

L'Etat communique à la Ville le rapport de visite de site, assure (via Eiffage) l'opérationnalité des matériels, garantit le fonctionnement de l'application SAIP. Il prend intégralement en charge le coût du déplacement et d'installation du matériel.

La convention prendra effet à la date de signature du PV de raccordement au SAIP et sera conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 alinéa 5 qui stipule que le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.112-1, L 711-1, L721- 1 et 2, L732-7 relatifs à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1 qui s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics ;

Considérant la nécessité et l'intérêt majeur pour la ville de disposer d'une couverture efficace et totale du territoire permettant d'alerter la population en cas d'accidents, fléaux calamiteux ou pollutions de toute nature,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité**  
**de ses membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** la convention à conclure entre l'Etat et la commune de Céret relative à l'installation d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**

**La secrétaire de séance,**



Le Maire de CERET  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



**Convention conclue entre l'Etat et « la commune » de Céret  
relative au déplacement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

**Entre les soussignés :**

L'État, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Orientales, d'une part,

et

La commune de Céret représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du 25/06/25 du conseil municipal d'autre part,

**Visas**

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

*« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

*« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »*

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

***En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat (588.00€ TTC hors revalorisation annuelle).***

**3.1.7 Informer la préfecture de tout changement de responsable de site** et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.

**3.1.8** Par ailleurs, la commune s'engage à **assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires** réalisées par le prestataire mandaté par l'Etat, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions (*annexe 6-dispositions financières*).

### 3.2. Obligations de l'État

L'État partie de la convention, s'engage à :

**3.2.1 Communiquer à la commune de Rivesaltes**, dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'intérieur suite à la visite de site ;

**3.2.2 Faire intervenir ce prestataire** pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;

**3.2.3 Assurer le fonctionnement opérationnel** de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

**3.2.4 Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène**, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.

**3.2.5 Informer la commune** de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP .

### Article 4 : conditions financières

A la charge de l'Etat :

- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'Etat constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- Le coût du **remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle**, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- Le coût du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** des installations ;

- Toute **visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune**, fera l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un **titre de perception**. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'Etat et le prestataire.
- Les coûts occasionnés dans le cadre du **non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6** mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un **remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception**.

#### **Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	x	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

*Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.*

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (Etat, commune prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Céret, le 21/06/25 en deux exemplaires originaux



Le préfet,

  
Thierry BONNIER

Le maire de Céret



### Liste de l'annexe à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2)